

Être fondé de pouvoir



procurator
perpetuelle

Au sujet du CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif dont le mandat consiste à faire en sorte que toute la population albertaine ait une bonne compréhension de la loi. Nous offrons de l'information juridique et des ressources d'apprentissage **gratuites** en langage simple.

Grâce à nos ressources, les Albertaines et les Albertains peuvent mieux comprendre la loi et sont mieux placés pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui, au bout du compte, leur donne un meilleur accès à la justice.

Consultez www.cplea.ca pour en savoir plus sur les lois qui importent dans votre vie.

CPLEA est le nom commercial du Legal Resource Centre of Alberta Ltd.

Sources de financement et partenaires

Nous remercions l'**Alberta Law Foundation** et le ministère de la **Justice du Canada** de nous avoir alloué des fonds de soutien. C'est grâce à cette aide que des ressources comme celle-ci voient le jour.

Nous remercions l'**Association des juristes d'expression française de l'Alberta** (AJEFA) pour la traduction de cette ressource en français.



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

Avertissement

Le présent document ne contient que de l'information générale sur le droit de l'Alberta. **Il ne fait pas office de conseils juridiques.** Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou une avocate.

L'information fournie dans le présent document était exacte au moment de sa publication. Prenez note du fait que la loi peut avoir été modifiée depuis la publication de cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.



© Centre for Public Legal Education Alberta

Révision : Juin 2025

Front cover image by Towfiq Barbhuiya from Unsplash.

Être fondé de pouvoir

Table des matières

- 4 Introduction**
- 5 Qu'est-ce qu'un fondé de pouvoir?**
- 7 Principes d'une procuration perpétuelle**
- 8 Pouvoirs et responsabilités du fondé de pouvoir**
 - 8 Début et fin de votre rôle
 - 9 Vos pouvoirs et vos responsabilités
- 11 Avant d'accepter d'agir à titre de fondé de pouvoir**
- 13 Si vous acceptez d'être fondé de pouvoir**
- 15 Lorsque la procuration perpétuelle entre en vigueur**
 - 15 Activez la procuration perpétuelle
 - 16 Informez toutes les personnes nécessaires
 - 16 Déterminez les obligations financières de l'auteur du pouvoir
 - 17 Protégez les biens de l'auteur du pouvoir
 - 18 Prenez des décisions au nom de l'auteur du pouvoir
 - 19 Consignez vos décisions en dossier
- 20 En cas de problèmes**
 - 20 En l'absence de la version originale de la procuration perpétuelle
 - 20 Obtention de conseils et d'orientation
 - 20 Si une personne demande à la cour une reddition de comptes
 - 21 Si l'auteur du pouvoir manque d'argent
 - 21 En cas de désaccord entre vous et votre cofondé de pouvoir
 - 21 En cas de désaccord entre vous, la famille ou les conseillers
 - 21 En cas d'erreur
- 22 Glossaire**
- 23 Autres ressources**

Introduction

Ce livret vous offre un condensé des renseignements importants dont vous devriez être au courant avant et pendant que vous assumez le rôle de fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle. Bien que le droit puisse être compliqué, comprendre vos responsabilités ne l'est pas nécessairement.

Ce document remplace l'ancien livret du CPLEA intitulé « Being an Attorney under an Enduring Power of Attorney » en anglais.

Prenez soin de consulter ces ressources connexes du CPLEA!

- Planification successorale 101
- Capacité juridique
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act, ou AGTA)
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration

Les ressources susmentionnées de même que d'autres renseignements sur la planification sont publiés sous diverses formes, dont des fiches de conseils, des FAQ, des vidéos et des billets de blogue.



Pour commencer, consultez ces ressources :

cplea.ca/planning-for-future-care/ et cplea.ca/willsandestates/

PROCURATION GÉNÉRALE

Une procuration générale (general power of attorney en anglais) est un document dans lequel un fondé de pouvoir est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir alors que ce dernier possède toujours sa capacité juridique. L'auteur du pouvoir peut donner de vastes pouvoirs à son fondé de pouvoir, ou encore, des pouvoirs très précis. Par exemple, vous pourriez être nommé fondé de pouvoir pour payer les factures d'un donateur alors que celui-ci est en dehors du pays ou pour signer des documents en son nom en vue de l'achat d'une maison si jamais il ne peut pas rencontrer l'avocat. Si vous êtes fondé de pouvoir en vertu d'une procuration générale, vous possédez les mêmes responsabilités que celles énoncées dans ce livret, **sauf que** vous ne pouvez plus exercer cette fonction si l'auteur du pouvoir perd sa capacité juridique.

Qu'est-ce qu'un fondé de pouvoir?

Un fondé de pouvoir (appelé **attorney**, en anglais) est une personne nommée dans une **procuration perpétuelle** (appelée **enduring power of attorney**, en anglais) pour prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir.

Un **auteur du pouvoir** (appelé **donor**, en anglais) est une personne qui fait une procuration perpétuelle.

Les **décisions financières** ont trait à l'achat, à la vente, à la gestion ou à la protection de biens. Autrement dit, il s'agit de décisions concernant tout bien pouvant appartenir à l'auteur du pouvoir, notamment sa demeure, son argent et ses possessions.

Pour être fondé de pouvoir, une personne doit avoir au moins 18 ans et posséder sa **capacité juridique**. Ces deux exigences doivent être vraies au moment où l'auteur du pouvoir fait sa procuration perpétuelle et lorsque celle-ci entre en vigueur.

La procuration perpétuelle peut vous nommer comme fondé de pouvoir, comme cofondé de pouvoir ou comme fondé de pouvoir suppléant.

- Si vous êtes l'unique fondé de pouvoir, vous prenez alors les décisions par vous-même au nom de l'auteur du pouvoir.
- Si vous êtes **cofondé de pouvoir** (appelé **co-attorney** en anglais), vous devez partager les responsabilités de fondé de pouvoir avec vos cofondés de pouvoir. La procuration perpétuelle devrait mentionner si vous devez agir **conjointement** (ensemble) ou **conjointement et solidairement** (tous deux individuellement, ou ensemble). Si la procuration perpétuelle n'en fait **nullement** mention, vous devez agir conjointement, ce qui signifie que vous et les autres cofondés de pouvoir devez prendre toutes les décisions ensemble.
- Si vous êtes nommé comme **fondé de pouvoir suppléant**, la procuration perpétuelle devrait indiquer dans quelles circonstances votre rôle entre en jeu. Par exemple, si vous êtes le premier fondé de pouvoir suppléant, votre rôle entre en vigueur seulement si le premier fondé de pouvoir ne peut plus assumer ce rôle.

Un fondé de pouvoir **ne peut pas** prendre de décisions personnelles. Seul un **mandataire** nommé dans une **directive personnelle** ou un tuteur nommé dans une ordonnance de tutelle peut prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur.

Aussi, sachez qu'une personne peut vous nommer à la fois comme mandataire dans sa directive personnelle et comme fondé de pouvoir dans sa procuration perpétuelle. Bien que ce double mandat vous donne la possibilité de prendre des décisions personnelles et des décisions

financières au nom de la personne, vous devez séparer ces responsabilités. Les obligations juridiques que vous avez en tant que fondé de pouvoir diffèrent de celles que vous avez en tant que mandataire.

La loi sur les procurations (*Powers of Attorney Act*) de l'Alberta énonce les modalités relatives aux procurations perpétuelles et aux fondés de pouvoir. La loi sur les fiduciaires (*Trustee Act*) stipule les règlements que doivent observer les fondés de pouvoir qui investissent de l'argent.



Pour en savoir plus sur les directives personnelles et les procurations perpétuelles, consultez le livret du CPLEA intitulé **Planification successorale 101** :
https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/PAWE_Estate101_FR.pdf

Principes d'une procuration perpétuelle

Une procuration perpétuelle est un document juridique utilisé alors que son auteur, appelé auteur du pouvoir, est toujours en vie, sans toutefois posséder sa **capacité juridique**, si bien qu'il ne peut plus prendre de décisions en son propre nom.

Pour être valide, la procuration perpétuelle doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée par l'auteur du pouvoir et par au moins un témoin. La procuration perpétuelle doit également stipuler qu'elle entre en vigueur (commence) lorsque l'auteur du pouvoir perd sa capacité juridique ou qu'elle continue d'être en vigueur lorsque l'auteur du pouvoir perd sa capacité juridique. Cette exigence distingue la procuration perpétuelle de la procuration générale.

Les circonstances de l'entrée en vigueur (commencement) d'une procuration perpétuelle figurent sur celle-ci. Souvent, une procuration perpétuelle n'est en vigueur que lorsque l'auteur du pouvoir n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions financières pour lui-même.

Une procuration perpétuelle peut :

- nommer un fondé de pouvoir et des fondés de pouvoir suppléants
- décrire l'autorité du fondé de pouvoir de prendre les décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir, en totalité ou en partie
- indiquer à quel moment elle entre en vigueur et qui décide qu'elle entre en vigueur

Dans sa procuration perpétuelle, l'auteur du pouvoir peut décrire comment il veut que vous vous occupiez de ses finances et de ses biens, mais cela n'est pas obligatoire. Une procuration perpétuelle peut être très vague. Elle vous donne le pouvoir de prendre des décisions financières pour son auteur d'après vos connaissances de la personne ou d'après votre interprétation de ses désirs.

Pouvoirs et responsabilités du fondé de pouvoir

En tant que fondé de pouvoir, vous avez les pouvoirs et les responsabilités juridiques qui vous sont conférés par la procuration perpétuelle et par la loi.

Début et fin de votre rôle

Vos pouvoirs et vos responsabilités **commencent** lorsque la procuration perpétuelle entre en vigueur (commence). La procuration perpétuelle indique les circonstances entourant l'entrée en vigueur.

Vos pouvoirs et vos responsabilités **prennent fin** dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- l'auteur du pouvoir recouvre sa capacité juridique
- l'auteur du pouvoir décède
- la procuration perpétuelle indique à quel moment elle prend fin et quels événements se produisent
- la cour décide que la procuration perpétuelle n'est plus en vigueur ou que vous n'êtes plus le fondé de pouvoir
- la cour accorde une ordonnance de fiducie à l'égard de l'auteur du pouvoir
- vous perdez votre propre capacité juridique
- vous décédez

Alors que l'auteur du pouvoir possède sa capacité juridique, il peut révoquer (ou annuler) sa procuration perpétuelle ou la modifier en nommant un autre fondé de pouvoir.

Une fois que vous commencez à servir de fondé de pouvoir, vous **ne pouvez pas renoncer** à votre rôle (cesser d'être fondé de pouvoir), sauf si la cour vous le permet. Si la cour vous permet de cesser d'être fondé de pouvoir et que la procuration perpétuelle nomme un autre fondé de pouvoir, cette personne peut alors amorcer son rôle de fondé de pouvoir. Si la cour vous permet de cesser d'être fondé de pouvoir et que la procuration perpétuelle ne nomme pas de fondé de pouvoir suppléant, la procuration perpétuelle prend alors fin et une personne doit faire une demande à la cour pour devenir le fiduciaire de l'auteur du pouvoir.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

Vos pouvoirs et vos responsabilités

Les pouvoirs que vous détenez en matière de décisions financières pour l'auteur du pouvoir, qu'ils soient complets ou limités, seront décrits dans la procuration perpétuelle. Si la procuration perpétuelle impose des limites à vos pouvoirs, les pouvoirs que vous détenez doivent être expliqués clairement. Si vous avez des pouvoirs complets en vertu de la procuration perpétuelle, vous pouvez alors prendre toutes les décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir, à l'exception des situations indiquées ci-dessous.

En tant que fondé de pouvoir, vous **ne pouvez pas** :

- modifier le testament de l'auteur du pouvoir ou en faire un nouveau en son nom
- modifier la procuration perpétuelle de l'auteur du pouvoir ou en faire une nouvelle en son nom
- modifier la directive personnelle de l'auteur du pouvoir ou en faire une nouvelle en son nom
- changer le bénéficiaire désigné des placements de l'auteur du pouvoir, de ses régimes de retraite ou de ses polices d'assurance-vie

À moins d'indication contraire dans la procuration perpétuelle, le fondé de pouvoir a le pouvoir de faire ce qui suit :

- faire les déclarations de revenus de l'auteur du pouvoir et prendre d'autres décisions de nature fiscale en son nom
- utiliser les biens de l'auteur du pouvoir pour assurer son entretien, son éducation, ses soins médicaux, sa subsistance et d'autres avantages
- utiliser les biens de l'auteur du pouvoir pour soutenir son conjoint ou sa conjointe, son ou sa partenaire interdépendant(e) adulte ou ses enfants à charge
- retenir les services de personnes pour venir en aide à l'auteur du pouvoir, comme des fournisseurs de services, des avocats, des comptables, des gestionnaires de placements, etc.
- maintenir des fiducies pour les enfants ou d'autres bénéficiaires de l'auteur du pouvoir
- s'occuper des intérêts commerciaux ou des placements de l'auteur du pouvoir
- payer les coûts liés aux décisions de nature personnelle prises par le mandataire de l'auteur du pouvoir en vertu de sa directive personnelle

Vous avez le droit de vous occuper des transactions immobilières de l'auteur du pouvoir, y compris l'achat de biens ou la vente de ses biens, **seulement si** ce pouvoir vous est conféré par la procuration perpétuelle.

Si vous investissez l'argent de l'auteur du pouvoir, vous devez faire preuve de prudence, de diligence et de compétence, à l'instar d'un investisseur averti. Si votre vie professionnelle implique un degré de compétence élevé en matière de placements (ex. : si vous êtes banquier ou conseiller financier), vous devez recourir à ces compétences si vous faites des placements en tant que fondé de pouvoir. Vous n'êtes pas responsable des pertes de placement pourvu que vous ayez pris des décisions de placement raisonnables.

Vous avez aussi des **responsabilités** juridiques envers l'auteur du pouvoir. Vous devez :

- dans la mesure du possible, discuter des désirs de l'auteur du pouvoir avant de prendre une décision en son nom
- respecter toutes les consignes légales figurant dans la procuration perpétuelle, et ce, malgré vos désaccords
- faire en sorte que les renseignements personnels de l'auteur demeurent confidentiels
- consigner toutes les décisions que vous prenez au nom de l'auteur du pouvoir
- agir dans l'intérêt véritable de l'auteur du pouvoir et non pas dans votre propre intérêt ou dans celui de quelqu'un d'autre

Avant d'accepter d'agir à titre de fondé de pouvoir

Avant d'accepter le rôle de fondé de pouvoir, vous devriez réfléchir à ce qui suit.

Voulez-vous être fondé de pouvoir?

Avant de vous nommer fondé de pouvoir, l'auteur du pouvoir d'une procuration perpétuelle devrait vous en parler. Vous pourrez alors décider si vous voulez accepter ce rôle si jamais la procuration perpétuelle entre en vigueur.

Si, à un moment donné, vous décidez de ne pas accepter le rôle de fondé de pouvoir avant l'entrée en vigueur de la procuration perpétuelle, parlez-en immédiatement à l'auteur du pouvoir afin qu'il puisse modifier sa procuration perpétuelle en conséquence.

Si la procuration perpétuelle entre en vigueur, vous pouvez vous désister (démissionner) **avant** de prendre toute mesure que ce soit à titre de fondé de pouvoir. Une fois que la procuration perpétuelle est en vigueur et que vous amorcez votre rôle de fondé de pouvoir (ou que vous acceptez de servir de fondé de pouvoir), vous ne pouvez pas vous désister, sauf si la cour vous le permet.

Quel est votre lien avec l'auteur du pouvoir?

Vous pourriez être un membre de sa famille ou un de ses bons amis. Il est important que vous connaissiez l'auteur du pouvoir assez bien pour vous sentir à l'aise lorsque vous prenez d'importantes décisions financières pour lui.

Quelles sont les obligations financières de l'auteur du pouvoir?

Être fondé de pouvoir peut être compliqué dans les circonstances suivantes :

- l'auteur du pouvoir est propriétaire d'une entreprise
- l'auteur du pouvoir a beaucoup de placements ou de dettes
- l'auteur du pouvoir a des enfants mineurs, entre autres, s'il doit verser une pension alimentaire pour enfants
- l'auteur du pouvoir possède de nombreux biens immobiliers ou d'autres possessions

Avez-vous le temps d'être fondé de pouvoir?

Le rôle de fondé de pouvoir peut demander beaucoup de temps et d'efforts. Il se peut que l'auteur du pouvoir vive pendant longtemps alors que la procuration perpétuelle est en vigueur, ce qui signifie que vous devrez prendre des décisions en son nom pendant tout ce temps.

Êtes-vous bien placé pour prendre des décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir?

La prise de décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir peut engendrer du stress et implique une bonne gestion de l'argent. Il se peut que vous deviez faire le tri de ses affaires ou vendre sa maison. Peut-être devrez-vous avoir à décider comment investir son argent afin qu'il puisse subvenir à ses besoins à long terme.

Voudrez-vous vous faire rémunérer?

L'auteur du pouvoir doit payer toutes les dépenses que vous engagez à titre de fondé de pouvoir, comme les frais de photocopie et de stationnement. Vous pouvez aussi demander à être rémunéré pour le temps consacré à votre rôle de fondé de pouvoir. Si la procuration perpétuelle ne fait nullement mention d'une rémunération, vous pouvez faire une requête à la cour pour obtenir une rémunération juste et raisonnable. Vous devriez discuter de rémunération avec l'auteur du pouvoir. S'il n'a pas beaucoup de biens, cela signifie que vous accepterez le rôle de fondé de pouvoir à titre bénévole.

Avez-vous le sens de l'organisation?

Vous devez consigner en dossier toutes les décisions que vous prenez au nom de l'auteur et garder des copies de tous les documents.

À quoi ressemble la dynamique familiale de l'auteur du pouvoir?

Il se peut que l'auteur du pouvoir vous demande de partager de l'information avec des membres de sa famille. Faire affaire avec d'autres personnes n'est pas toujours évident, tout dépendant du lien de ces autres personnes avec l'auteur du pouvoir.

Si vous acceptez d’être fondé de pouvoir

Si vous acceptez le rôle de fondé de pouvoir, vous pourriez prendre plusieurs mesures pendant que l’auteur du pouvoir a toujours sa capacité juridique. Ces mesures vous aideront dans le cadre de vos fonctions.

Demandez à l’auteur du pouvoir de vous donner une photocopie ou la version originale de sa procuration perpétuelle.

Si vous n’avez pas la version originale de la procuration perpétuelle en main, sachez où vous pourrez la trouver rapidement. En cas d’entrée en vigueur de la procuration perpétuelle, il vous faudra la version originale de la procuration pour activer votre rôle de fondé de pouvoir.

Demandez à l’auteur du pouvoir s’il a aussi une directive personnelle et un testament.

Si ce n’est pas le cas, suggérez-lui de se doter de ces deux documents.

Si c’est le cas cependant, demandez-lui le nom de son mandataire (en vertu de sa directive personnelle) et de son **représentant personnel** (en vertu de son **testament**). Il se peut aussi que vous ayez à jouer l’un de ces rôles, ou les deux. Si vous n’êtes pas aussi son mandataire et son représentant personnel, vous devrez probablement collaborer avec eux. Le mandataire prendra les décisions personnelles au nom de l’auteur du pouvoir. Ces décisions pourront être accompagnées de frais ou de dépenses, et vous devrez payer ces frais et dépenses à titre de fondé de pouvoir. Après le décès de l’auteur du pouvoir, il se peut que vous deviez transmettre certains renseignements au représentant personnel pour lui permettre de régler la succession.

Entretenez-vous avec l’auteur du pouvoir des biens qu’il possède.

- Est-il propriétaire de sa demeure, ou est-il locataire?
- Possède-t-il d’autres biens immobiliers? Le cas échéant, où se trouvent-ils? En est-il l’unique propriétaire ou est-il propriétaire en commun?
- Possède-t-il d’autres biens de valeur, comme des œuvres d’art, des bijoux ou des véhicules? Le cas échéant, où se trouvent ces biens?
- Est-il propriétaire de biens avec d’autres personnes? Le cas échéant, qui sont les autres propriétaires? Sont-ils **propriétaires conjoints** ou **propriétaires en commun**?
- Où sont ses comptes bancaires? Est-ce que d’autres personnes ont accès à ses comptes?
- A-t-il des cartes de crédit? Le cas échéant, où sont-elles?
- A-t-il des dettes? Le cas échéant, à qui doit-il de l’argent, combien et quand doit-il rembourser ses dettes?
- Reçoit-il des prestations du gouvernement? Le cas échéant, lesquelles?

- A-t-il des placements, des régimes de retraite ou des polices d'assurance-vie? Le cas échéant, qui administre ces comptes? Est-ce que l'auteur du pouvoir a nommé des bénéficiaires pour ces comptes?
- Selon son testament, fait-il des legs spécifiques? Autrement dit, a-t-il nommé certains bénéficiaires pour certains de ses biens? Le cas échéant, quels sont ces biens?
- A-t-il des désirs particuliers pour certains de ses biens? En d'autres mots, veut-il les garder, les vendre, les donner?
- Où garde-t-il ses documents importants?

Entretenez-vous des désirs spécifiques de l'auteur du pouvoir en ce qui a trait à ses biens alors qu'il est toujours en vie.

- A-t-il un conjoint ou une conjointe, un(e) partenaire interdépendant(e) adulte ou des enfants à charge dont il doit assurer la subsistance?
- Fait-il des dons régulièrement à une église ou à une œuvre de bienfaisance?
- Y a-t-il des biens qu'il veut garder parce qu'il les a déjà attribués à quelqu'un en vertu de son testament?

Demandez à l'auteur du pouvoir quelle(s) personne(s) vous devriez informer de l'entrée en vigueur de la procuration perpétuelle.

Si la procuration perpétuelle entre en vigueur, il se peut que l'auteur du pouvoir s'attende à ce que certaines personnes soient mises au courant de la situation. Il se peut aussi qu'il s'attende à ce que vous informiez ces personnes des décisions que vous prendrez. L'auteur du pouvoir peut également vous indiquer quelles personnes *ne doivent pas* être mises au courant de ce qui se passe.

Lorsque la procuration perpétuelle entre en vigueur

Si l'événement déclencheur, comme la perte de capacité juridique de l'auteur du pouvoir, se produit, vous devez d'abord activer la procuration personnelle avant de commencer à prendre des décisions au nom de l'auteur du pouvoir. Faites ce qui suit.

1. Activez la procuration perpétuelle

Lisez la procuration perpétuelle. Les circonstances dans lesquelles la procuration perpétuelle entre en vigueur y seront mentionnées.

En général, une procuration perpétuelle entre en vigueur quand l'auteur du pouvoir a perdu sa capacité juridique. Il se peut que votre nom, ou le nom de quelqu'un d'autre, figure dans la procuration perpétuelle pour vous mandater de faire une déclaration écrite indiquant que l'auteur du pouvoir a perdu sa capacité juridique. Si aucune personne n'est nommée dans la procuration perpétuelle ou si la personne qui y est nommée ne veut pas décider si l'auteur a perdu sa capacité juridique, deux médecins doivent alors déclarer, par écrit, que l'auteur a perdu sa capacité juridique.

Au lieu d'entrer en vigueur lorsque l'auteur du pouvoir perd sa capacité juridique, il se peut que la procuration perpétuelle indique qu'elle entre en vigueur à une certaine date ou au moment d'un certain événement. Par exemple, l'auteur du pouvoir pourrait décider que la procuration perpétuelle entrera en vigueur lorsqu'il atteindra un certain âge. La procuration perpétuelle devrait vous nommer, ou nommer quelqu'un d'autre, pour déclarer par écrit que l'événement déclencheur s'est produit et que la procuration perpétuelle est désormais en vigueur.

Il n'existe pas de formulaire particulier à remplir pour déclarer par écrit que l'auteur du pouvoir a perdu sa capacité juridique ou que l'événement déclencheur de la procuration perpétuelle s'est produit.

Lorsque vous avez un document écrit précisant que la procuration perpétuelle est en vigueur, gardez ce document en votre possession lorsque vous exercez vos fonctions de fondé de pouvoir. Il se peut que vous soyez appelé à faire la preuve que vous avez le pouvoir d'agir au nom de l'auteur du pouvoir.

2. Informez toutes les personnes nécessaires

Il se peut que la procuration perpétuelle indique quelles personnes doivent être mises au courant de l'entrée en vigueur de la procuration perpétuelle. Sinon, il se peut que l'auteur vous ait demandé de tenir certaines personnes au courant. La procuration perpétuelle ou l'auteur du pouvoir peut également vous indiquer quelles personnes **ne doivent pas** être mises au courant de ce qui se passe.

Pour exercer vos fonctions, vous devrez informer les établissements bancaires de l'auteur du pouvoir, ses conseillers financiers et ainsi de suite de l'entrée en vigueur de la procuration perpétuelle.

3. Déterminez les obligations financières de l'auteur du pouvoir

Dès que vous amorcerez votre rôle de fondé de pouvoir, vous devrez, sans tarder, déterminer les factures que doit payer l'auteur du pouvoir, de même que ses dépenses. Vous devez soit continuer de payer ces dépenses avec l'argent de l'auteur du pouvoir, soit annuler les services dont il n'a plus besoin.

Voici des exemples de factures et de dépenses :

- ☐ les paiements hypothécaires
- ☐ le loyer
- ☐ les impôts fonciers
- ☐ les services publics (l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, Internet, etc.)
- ☐ les services de diffusion en continu (comme Netflix)
- ☐ les abonnements (comme Amazon Prime et les journaux)
- ☐ les dons mensuels à des œuvres de bienfaisance
- ☐ les cotisations mensuelles de placements

4. Protégez les biens de l'auteur du pouvoir

Vous devez protéger les biens de l'auteur du pouvoir à des fins d'utilisation future. Voici des exemples de tâches :

- ☐ avoir accès au coffret de sûreté de l'auteur du pouvoir et dresser la liste des articles qui s'y trouvent
- ☐ prendre les mesures nécessaires pour ranger ou entreposer les articles de valeur en lieu sûr
- ☐ percevoir l'argent dû à l'auteur du pouvoir par autrui
- ☐ faire en sorte que le véhicule de l'auteur du pouvoir soit entreposé en lieu sûr en attendant de déterminer ce qu'il adviendra du véhicule en question
- ☐ s'assurer que la demeure de l'auteur du pouvoir est sécurisée et entretenue (vérifier si les électroménagers sont en mode d'arrêt, tondre la pelouse, pelleter la neige, verrouiller les portes, installer des caméras de sécurité au besoin)
- ☐ faire en sorte que quelqu'un s'occupe des animaux de compagnie de l'auteur du pouvoir
- ☐ en cas de location de domicile par l'auteur du pouvoir et si cela est convenable, prendre les dispositions nécessaires auprès du propriétaire pour retirer les biens de l'auteur du pouvoir, puis mettre fin au bail ou procéder à une sous-location
- ☐ faire des demandes de prestations, comme celles liées au Régime de pensions du Canada ou à un autre régime de retraite, des prestations d'invalidité, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite
- ☐ vérifier si les polices d'assurance de l'auteur du pouvoir, de ses biens, etc., sont suffisantes
- ☐ obtenir des renseignements sur les cartes de crédit de l'auteur du pouvoir, payer le solde de ses cartes ou les annuler, selon les besoins
- ☐ communiquer avec Postes Canada pour faire livrer le courrier de l'auteur du pouvoir chez vous
- ☐ envoyer des formulaires de changement d'adresse aux organismes avec lesquels vous ferez affaire en tant que fondé de pouvoir, comme les banques

5. Prenez des décisions au nom de l'auteur du pouvoir

Lorsque la procuration perpétuelle est en vigueur, vous pouvez prendre les décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir, comme si celui-ci prenait ses décisions en son propre nom.

Comment prendre les décisions?

Commencez par lire la procuration perpétuelle. Si elle contient des **consignes** sur la façon de prendre certaines décisions, vous devrez alors respecter ces consignes.

S'il n'y a pas de consignes claires dans la procuration perpétuelle, vous devez alors prendre la décision que, **selon vous, l'auteur du pouvoir aurait prise** dans la situation en question. L'auteur du pouvoir pourrait vous avoir donné des consignes par le passé ou vous avoir communiqué ses désirs.

Si vous ne savez pas ce que le fondé de pouvoir aurait fait dans cette situation, vous devez prendre la décision qui **protège l'intérêt véritable de l'auteur du pouvoir**. Par exemple, cela peut vouloir signifier que vous devez payer les factures, faire ses déclarations de revenus, placer son argent ou vendre sa maison.

Vous pouvez embaucher des professionnels pour vous aider si l'auteur du pouvoir possède suffisamment d'argent pour les rémunérer. Par exemple, vous pourriez retenir les services d'un comptable pour faire les déclarations de revenus de l'auteur du pouvoir, d'un gestionnaire de placements pour investir son argent, d'un agent immobilier pour vendre sa demeure ou d'un avocat pour s'occuper d'une question juridique. Cependant, c'est à vous qu'incombe la responsabilité de toutes les décisions.

6. Consignez vos décisions en dossier

Vous devez consigner en dossier toutes les décisions financières que vous prenez au nom de l'auteur du pouvoir. La tenue de dossiers complets et détaillés comprend ce qui suit :

- la version originale de la procuration perpétuelle en lieu sûr
- la liste de toutes les décisions que vous prenez, y compris les dates, les montants et tout autre renseignement pertinent
- la déclaration selon laquelle la procuration perpétuelle est en vigueur
- tous les documents financiers, dont les contrats, les factures, les reçus et les relevés de compte
- toutes les décisions de l'Office of the Public Guardian and Trustee (OPGT) et des cours
- tout autre document se rapportant à votre autorité

Il est important que ces dossiers soient toujours bien organisés. Sur ordonnance de la cour, il se peut que vous ayez à les montrer à d'autres personnes afin de rendre compte de vos décisions.

Pour en savoir plus sur l'obligation de **rendre compte**, consultez la page 20.

Vous devriez garder ces dossiers jusqu'à :

- ce que vous ne soyez plus fondé de pouvoir et qu'une personne autorisée vous ait libéré de vos fonctions
- ce qu'une autre personne obtienne l'autorité de la cour de gérer les biens de l'auteur du pouvoir, dans lequel cas vous remettrez les dossiers à cette personne
- ce que l'auteur du pouvoir décède, dans lequel cas vous remettrez ses dossiers à son représentant personnel

En cas de problèmes

Des problèmes peuvent surgir. Il se peut que vous ne puissiez pas trouver la version originale de la procuration perpétuelle. Une personne intéressée pourrait vous demander de rendre compte de toutes les transactions que vous avez effectuées. Vous et votre cofondé de pouvoir pourriez ne pas vous entendre sur la façon de prendre une décision. Ou encore, vous pourriez aussi être en désaccord avec un membre de la famille ou avec un professionnel.

En l'absence de la version originale de la procuration perpétuelle

Si vous ne pouvez pas trouver la version originale de la procuration perpétuelle, vous pourriez peut-être exercer votre rôle de fondé de pouvoir si vous en avez une copie. Cela dit, avant d'amorcer ce rôle, il serait bon d'obtenir des conseils juridiques.

Si vous ne trouvez pas la version originale ou une copie de la procuration perpétuelle, vous ne pourrez pas être fondé de pouvoir. La personne qui a la priorité en droit devra alors faire une demande de fiduciaire auprès de la cour afin d'avoir le droit de gérer les finances de l'auteur du pouvoir.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

Obtention de conseils et d'orientation

Vous pouvez faire une demande d'opinion, de conseils ou d'orientation à la cour quant à n'importe quel aspect de la gestion des biens de l'auteur du pouvoir.

Si une personne demande à la cour une reddition de comptes

Les personnes suivantes peuvent demander à la cour une ordonnance vous obligeant de rendre compte de toutes les transactions que vous avez effectuées au nom de l'auteur du pouvoir :

- l'auteur du pouvoir, s'il est en situation de capacité juridique
- le représentant personnel de l'auteur du pouvoir ou un fiduciaire de sa succession
- toute autre personne intéressée si l'auteur du pouvoir n'est pas en mesure de faire de jugements raisonnables au sujet de sa succession

La loi ne définit pas la notion de « personne intéressée ». C'est la cour qui prend une décision à cet égard.

Si l'auteur du pouvoir manque d'argent

Si vous avez l'impression que l'auteur du pouvoir risque de manquer d'argent, sollicitez, sans tarder, les conseils d'un avocat afin de ne pas devenir personnellement responsable des dettes de l'auteur du pouvoir. Vous pouvez communiquer avec les gouvernements ou des organismes de services sociaux pour déterminer si vous pouvez faire des demandes de prestations ou de fonds. Prenez ces mesures bien avant que l'auteur du pouvoir manque d'argent.

En cas de désaccord entre vous et votre cofondé de pouvoir

Si vous et votre cofondé de pouvoir ne vous entendez pas sur une décision à prendre, relisez la procuration perpétuelle. S'il y a une marche à suivre en cas de désaccord, suivez-la. Si la procuration perpétuelle n'indique pas quoi faire en cas de désaccord, vous pouvez demander des conseils, une opinion ou une orientation à la cour.

En cas de désaccord entre vous, la famille ou les conseillers

N'oubliez pas que vous avez l'obligation légale d'agir au nom de l'auteur du pouvoir. Vous devez respecter les consignes légales de l'auteur du pouvoir, telles que stipulées dans sa procuration perpétuelle. S'il n'y a pas de consignes claires, vous devez prendre la décision qui protège l'intérêt véritable de l'auteur du pouvoir et non pas l'intérêt de quelqu'un d'autre. Les proches de l'auteur ou ses conseillers professionnels risquent d'avoir leur propre point de vue au sujet de la décision que vous devez prendre, mais c'est à vous seulement qu'il incombe de prendre la décision en question après avoir passé en revue la procuration perpétuelle et en avoir discuté avec l'auteur du pouvoir. Vous pouvez aussi solliciter les conseils de professionnels ou faire une demande à la cour pour obtenir son opinion, ses conseils ou son orientation.

En cas d'erreur

Personne n'est parfait. À titre de fondé de pouvoir, vous êtes légalement responsable des finances de l'auteur du pouvoir. Si vous avez commis une erreur, obtenez des conseils juridiques ou faites une demande d'opinion, de conseils ou d'orientation à la cour.

Glossaire

Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte.

La **relation interdépendante adulte** est unique à l'Alberta. Elle décrit un couple qui vit ensemble, sans être marié, avec ou sans enfants. Une relation interdépendante adulte peut exister dans les trois situations suivantes :

1. Deux personnes ont conclu un accord de relation interdépendante adulte.
2. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans.
3. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption.

Il y a « relation d'interdépendance » lorsque deux personnes partagent leur vie, ont un engagement émotionnel l'une envers l'autre et partagent leur domicile de même que leurs finances.

Un **mandataire (agent, en anglais)** est une personne nommée dans une directive personnelle pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur de la directive.

Un **fondé de pouvoir (attorney, en anglais)** est une personne nommée dans une procuration perpétuelle, dont le rôle consiste à prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir.

La **capacité juridique (capacity, en anglais)** est liée à la faculté de comprendre la nature de ses propres décisions.

Un **auteur du pouvoir (donor, en anglais)** est une personne qui fait une procuration perpétuelle.

Une **procuration perpétuelle (enduring power of attorney ou EPA, en anglais)** est un document juridique dans lequel un fondé de pouvoir est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir alors qu'il vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Les **propriétaires conjoints (joint tenants, en anglais)** sont les copropriétaires d'un bien pour lequel chaque copropriétaire est propriétaire du bien à part entière. Au moment du décès d'un propriétaire conjoint, les autres propriétaires conjoints continuent d'être propriétaires du bien en vertu du droit de survie.

Un **auteur (maker, en anglais)** correspond à la personne qui fait une directive personnelle.

Une **directive personnelle (personal directive, en anglais)** est un document juridique dans lequel un mandataire est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur alors que celui-ci vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Un **représentant personnel (personal representative, en anglais)**, aussi connu sous le nom d'exécuteur testamentaire, est la personne nommée dans un testament pour s'occuper de la succession du testateur après son décès.

Les **propriétaires en commun (tenants in common, en anglais)** sont les copropriétaires d'un bien pour lequel chaque copropriétaire est propriétaire d'une partie du bien. Chaque propriétaire en commun a le pouvoir de décider de ce qu'il fera de sa partie. Il peut notamment décider de la vendre ou de la céder en vertu de son testament.

Le **testateur (testator, en anglais)** est une personne qui fait un testament.

Un **testament (will, en anglais)** est un document juridique dans lequel les désirs du testateur sont énoncés par rapport à ses biens, après son décès. Le testament nomme un représentant personnel pour s'occuper de la succession du testateur. Il peut aussi nommer des tuteurs pour prendre soin des enfants mineurs d'un testateur et indiquer les désirs du testateur par rapport à sa propre dépouille.

Autres ressources

Soutien juridique

Centres de conseils juridiques gratuits situés en Alberta (Community Legal Clinics)

Liste des centres de conseils juridiques qui offrent du soutien juridique gratuit au Canada aux personnes y ayant droit :

www.cplea.ca/legalhelp/

(en anglais seulement)

Alberta Legal Coaches & Limited Services

Avocats et avocates offrant des services d'accompagnement professionnel et certains autres services, moyennant des honoraires :

albertalegal.org

(en anglais seulement)

Law Society of Alberta Lawyer Directory (répertoire des avocats et avocates de la société du droit de l'Alberta)

Répertoire permettant de trouver un avocat ou une avocate en Alberta en fonction du nom, de l'emplacement, du domaine d'exercice, des langues parlées, du genre ainsi que des contrats de représentation à portée limitée des avocats :

www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer/

(en anglais seulement)

Services gouvernementaux et judiciaires

Bibliothèques de droit de l'Alberta

Ressources et renseignements juridiques gratuits aux bibliothèques des palais de justice de l'Alberta, certains services étant également accessibles en ligne :

lawlibrary.ab.ca

(en anglais seulement)

Gouvernement de l'Alberta

Renseignements et services sur la planification des soins et le décès :

www.alberta.ca/decision-making-advance-planning

(en anglais seulement)

Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Bureau du gouvernement de l'Alberta offrant des services et du soutien aux Albertains et Albertaines vulnérables et à leurs familles, y compris en ce qui a trait aux ordonnances de tutelle et de fiducie :

www.alberta.ca/opgt-supports

(en anglais seulement)

Imprimeur du Roi de l'Alberta

Exemplaires électroniques ou imprimés gratuits des lois de l'Alberta :

kings-printer.alberta.ca/Laws_Online.cfm

(en anglais seulement)

Vous avez toujours des questions? Le CPLEA est là pour vous!

Pour en savoir plus à ce sujet

Jetez un coup d'œil à d'autres livrets, listes de vérification, billets de blogue et vidéos du Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) sur la planification successorale, plus particulièrement :

- Capacité juridique
- Liste de vérification pour la directive personnelle
- Liste de vérification pour la procuration perpétuelle
- Liste de vérification pour la préparation d'un testament
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- Bénéficiaires – Absence de testament au moment du décès
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)

Consultez les pages www.cplea.ca/planning-for-future-care et www.cplea.ca/willsandestates pour en savoir plus!

Autres sujets de droit

CPLEA offre également de l'information juridique gratuite sur d'autres sujets de droit, notamment :

- Exploitation et protection
- Consommateurs, argent et dettes
- Famille et relations
- Habitation
- Loisirs
- Résolution des différends
- Travail

Jetez un coup d'œil à notre site www.cplea.ca pour commencer!